

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL117

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « des membres de la commission appartenant aux », les mots : « de chacun des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. La rédaction proposée à l'article 9 peut laisser penser que le droit de présenter une contribution écrite dans le rapport de la commission est un droit individuel ouvert à chaque commissaire appartenant à un groupe d'opposition ou minoritaire. Cet amendement précise qu'il s'agirait en réalité d'une seule contribution par groupe, signée au nom du groupe concerné par un ou plusieurs commissaires de ce groupe.